

**M A I R I E**  
**DE**  
**MONTREUIL-JUIGNÉ**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 24/2013

Liberté - Égalité - Fraternité

Code Postal : 49460

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT  
 LE STATIONNEMENT DES CARAVANES A MONTREUIL-JUIGNE**

Le Maire de la Commune de MONTREUIL-JUIGNE,

Vu la Loi n° 1111-1 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.211-1, L. 2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.325-12 à R.325-46 et R.417-9, R.417-10, R.417-11 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.480-4, R.443-3, R.443-4, R.443-6, R.443-9 et 10,

Vu l'arrêté municipal n°6 du 25 mai 1994 relatif à la création d'un terrain d'accueil des gens du voyage sur le territoire de la commune,

Vu l'arrêté municipal n°75/2012 du 05 avril 2012, réglementant le stationnement des autocaravanes,

Considérant que le stationnement prolongé des véhicules assurant ou non une fonction d'hébergement sur les parkings ou sur la voirie peut être observé comme étant une utilisation abusive de la voie publique et qu'il convient, dès lors, de réglementer le stationnement de ces véhicules sur les chaussées, accotements, parkings et autres dépendances des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation.

Considérant qu'il existe sur la commune des structures d'accueil adaptées pour le stationnement, l'hébergement, l'approvisionnement des véhicules de tourisme itinérants,

**ARRETE**

**ARTICLE I** - L'arrêté municipal n°156 du 03 juin 1993 est abrogé.

**ARTICLE II** - Le présent arrêté est applicable aux caravanes servant à l'usage de camping.

**ARTICLE III** - Le stationnement des caravanes est interdit du 15 septembre au 15 juin sur les chaussées, accotements, parkings et autres dépendances des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation de la commune de Montreuil-Juigné.

**ARTICLE IV** - Le présent arrêté sera affiché en Mairie, il sera également publié au recueil des actes administratifs de la ville.

**ARTICLE V** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

**ARTICLE VI** - Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE VII** - Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTREUIL-JUIGNE, Monsieur Pascal GOUEDARD, Adjoint au Maire, Services Techniques, Service Communication, Messieurs les Policiers Municipaux.

Fait à MONTREUIL-JUIGNE  
 Le 06 mars 2013

Le Maire MONTREUIL-JUIGNE  
 Bernard WITASSE

